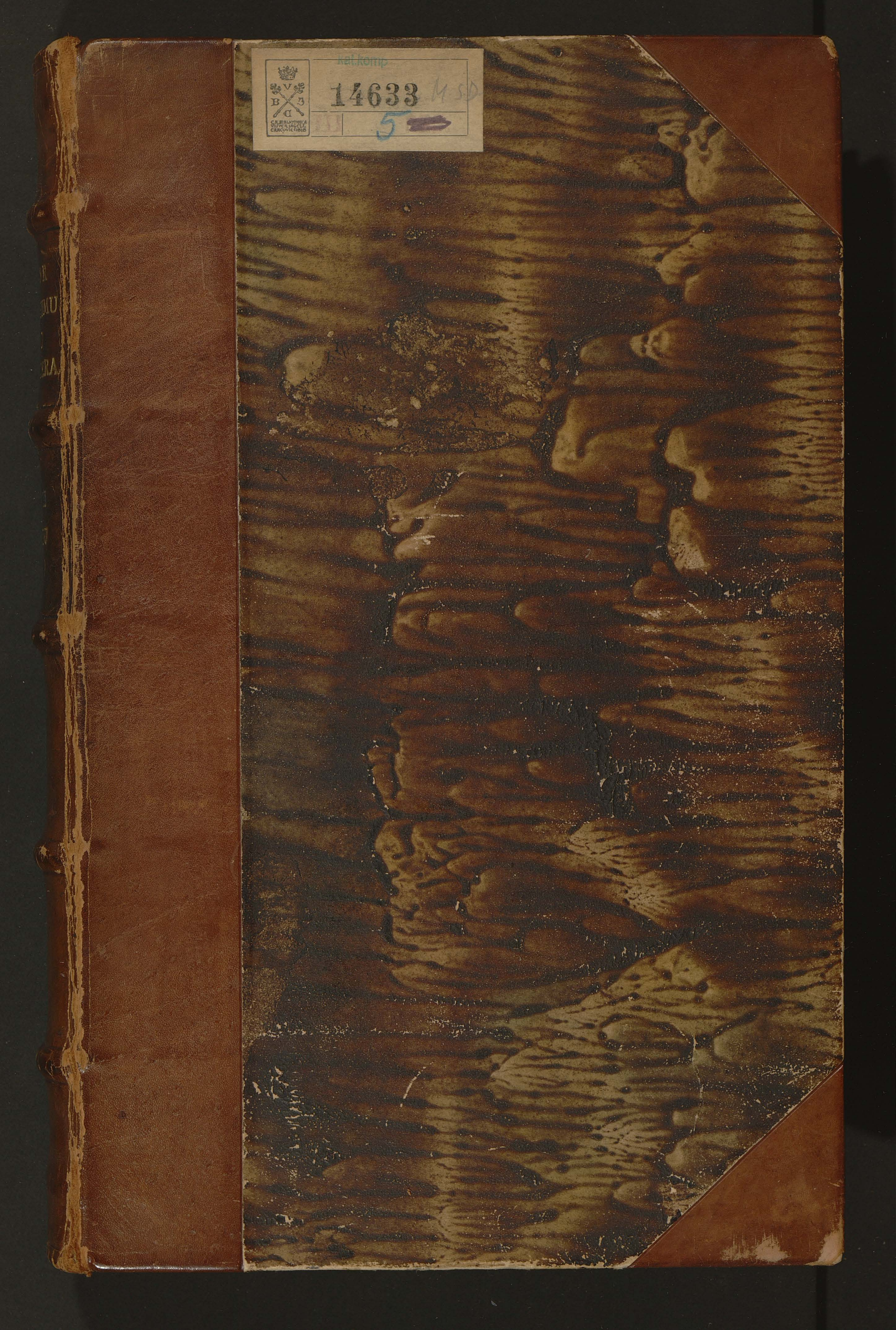
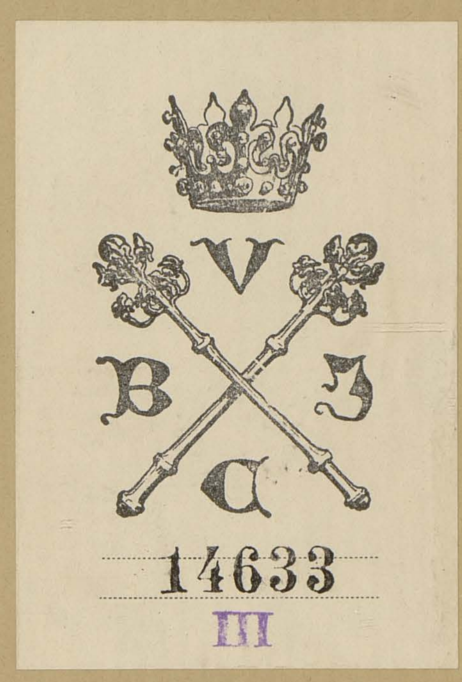
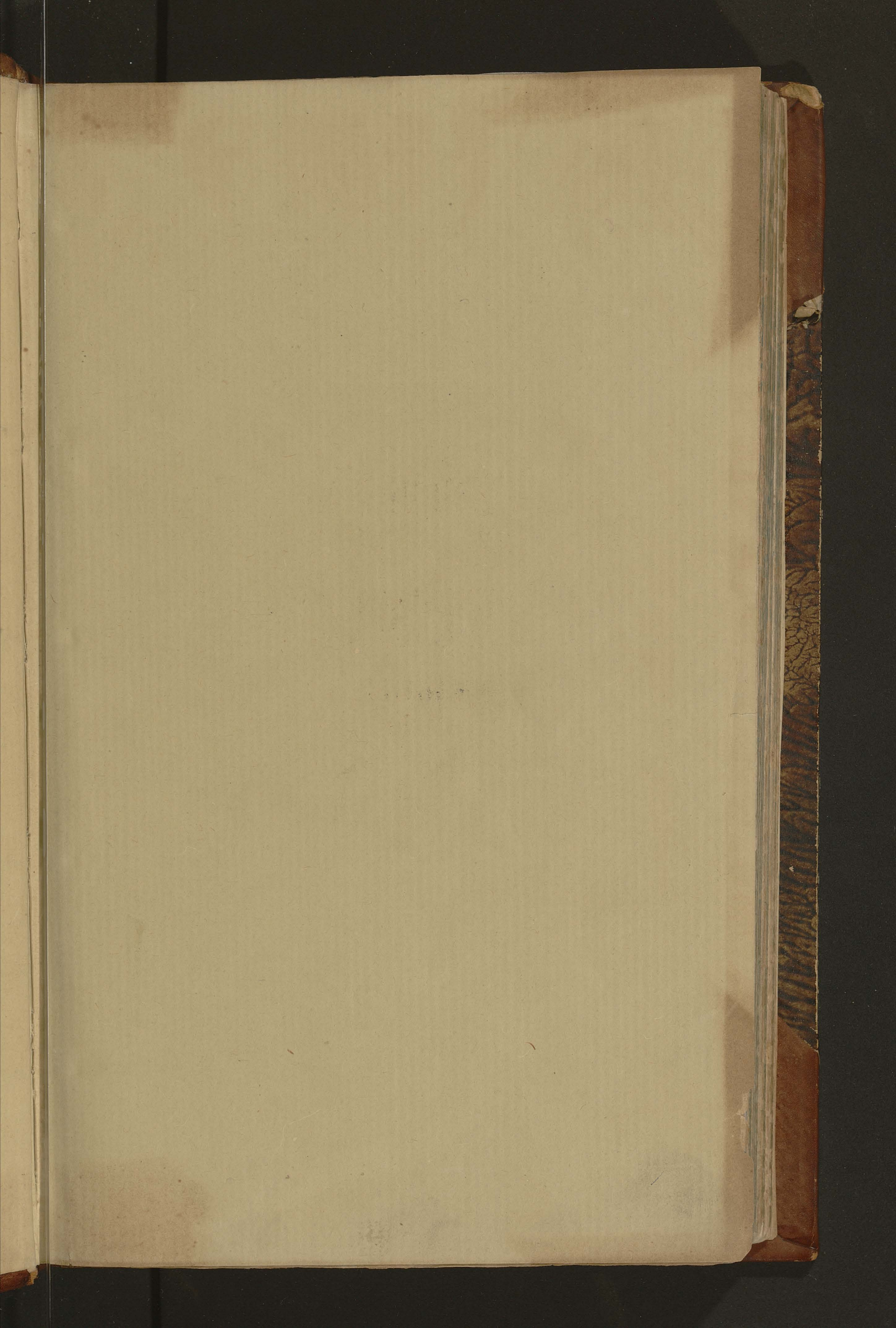
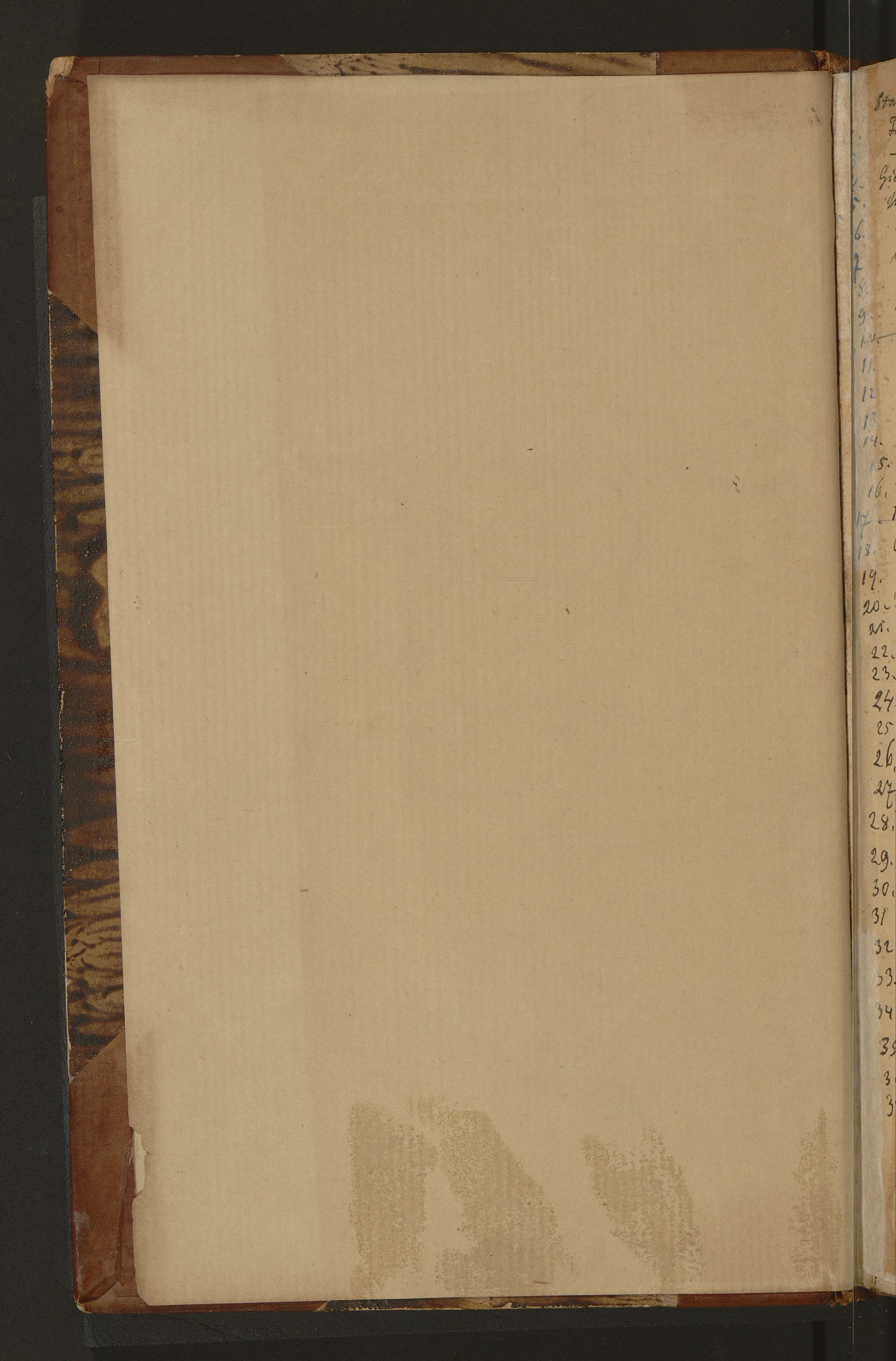

14633

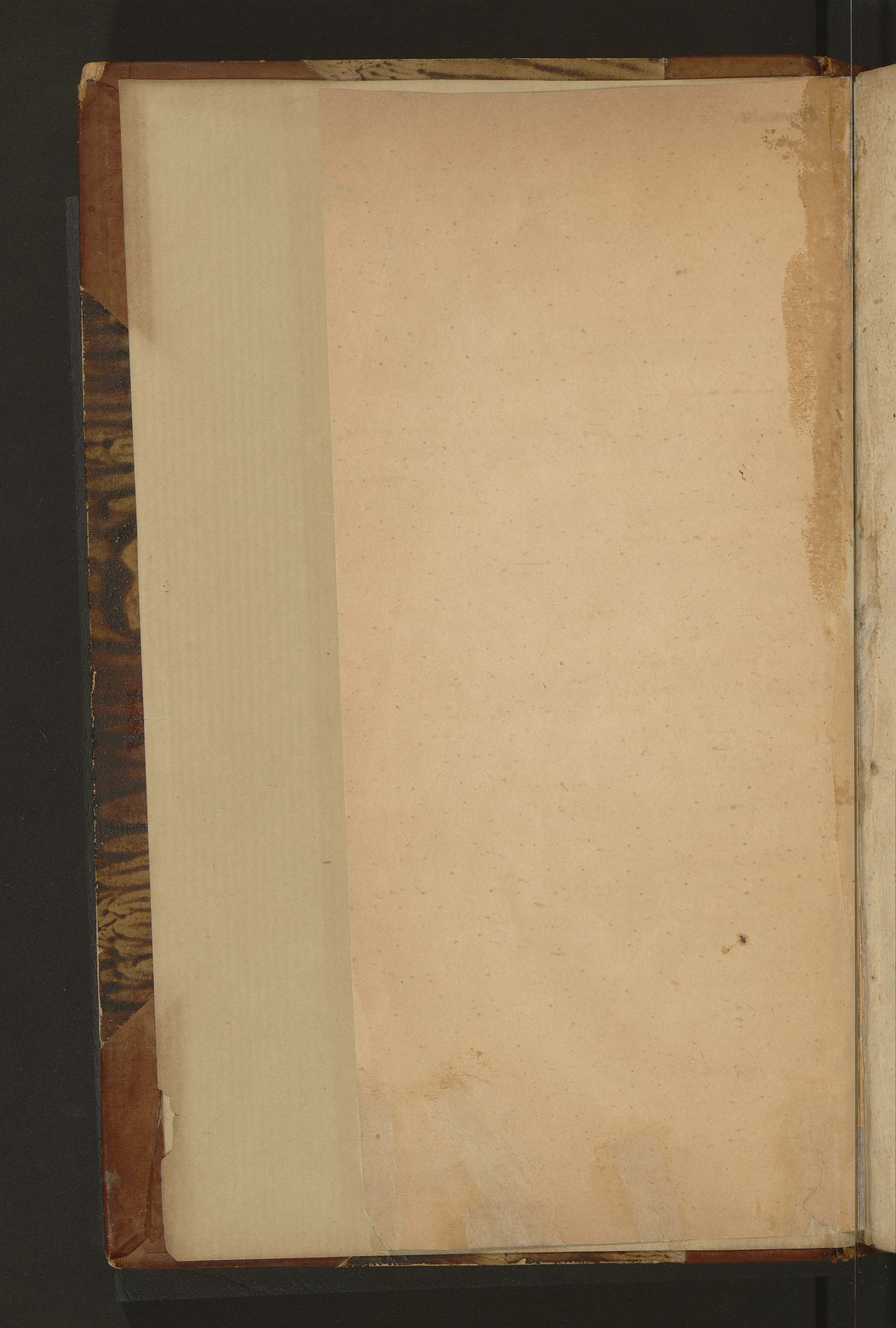
Na nowo oprawiono w r. 1936.

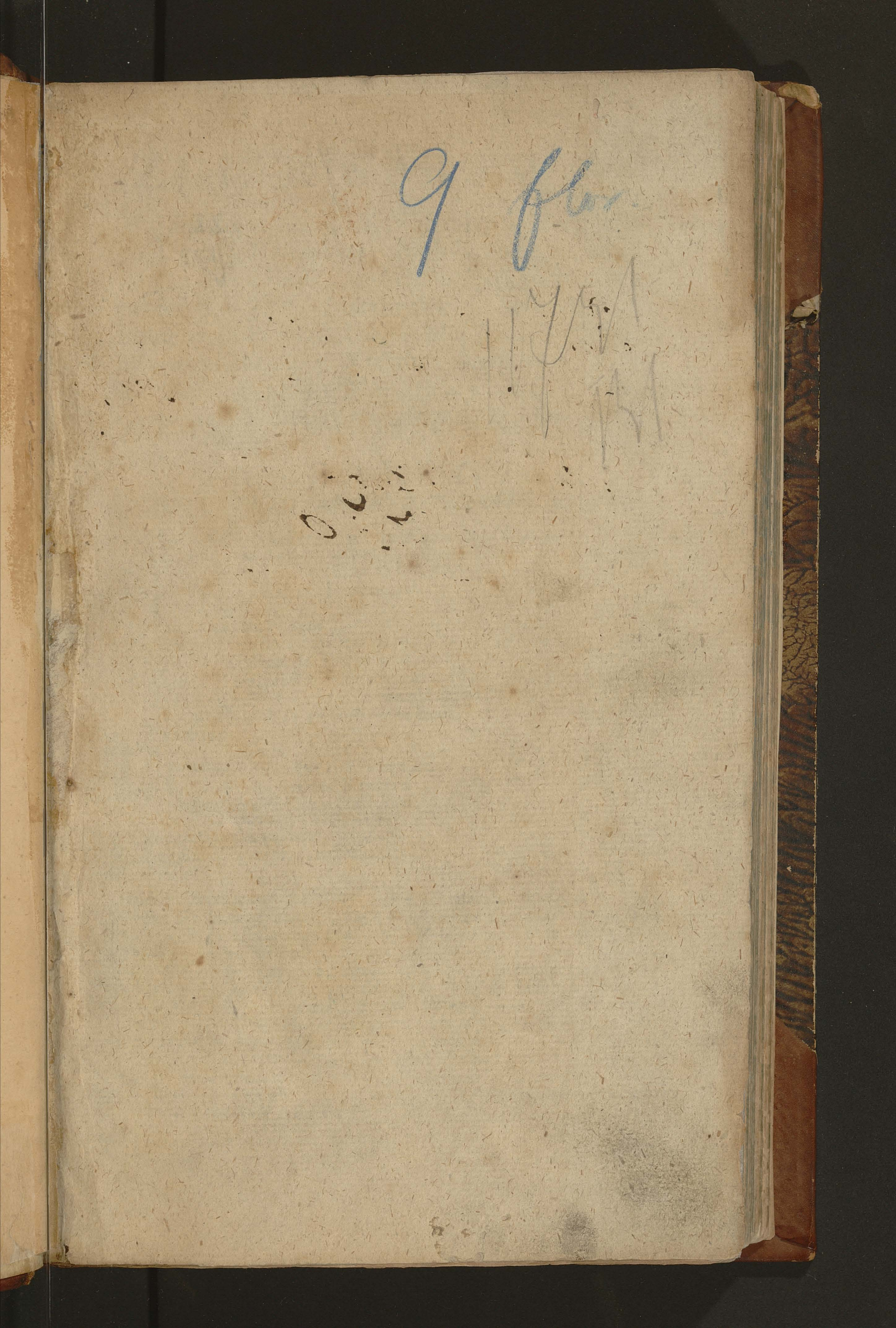






Starzeński – Przeradzki.
Faber – Koch –
— — 33½. Wolański z Matusewiczami.
4. Giedroyć. Wolański, Matuszewicz.
5. Wolański – Giedroyć.
6. Wirmser. Stefani – Bankoffer
7. Modzelewski, Stefani. Janowicze. Korsakowska
8. Bankoffer – Wirmser –
9. Wirzer – Bankoffer
10. ~~Bolestowski Xaw.~~ Zob. 14633. III. t. IV. nr. 17.
11. Bankoffer – Wirmzer.
12. Białopiotrowicz – Brygidki.
13. Stakocki – Gnatowski.
14. Kościół Brzeski – ~~Jezu.~~ Tęgobowski. Wygonowski.
15. Brygidki.
16. Przeździecki – Weresmyński – Chrapowicki. Skier.
17. Romer. – Bernardynki – Krzywobłocki.
18. Ogiński. Manuczy.
19. Borch – Plater –
20. Dulitz –
21. Sawiński – Wołodkowicz.
22. Srzedowitch.
23. Liebe. Herman.
24. Ekonomia Grodzieńska –
25. Poźniak – Wołodkowicz. Marcinowski.
26. Starostwo Haicińskie.
27. Augustow – Ekon. Grodzieńska – Dankiewicz.
Karlewicz.
28. Totocko – Kuncewski.
29. Szaniawski.
30. Baranowski –,
31. — — Ośmiatowski.
32. Ciosanowska – Ozarowski – Kalinowski.
33. Sylwestrowicz –
34. Poniński. – Gören, – Grabowski.
35. Grabowski
36. Trinatis – Bookman.
37. G[illegible]odno –





EXPOSÉ

De l'affaire entre Meſſieurs de Tomatis, Brokman & autres, accompagné de la réponse à l'imprimé de Mr de Tomatis, ayant pour titre : *Status Causæ*.

Il eſt certain, que le Prince Poniński Grand Tréſorier de la Couronne, reſtoit redevable d'une ſomme au de-la de 70,000. Ducats à Mr de Gören Miniſtre d'Etat de Sa Majeſté Pruſſienne provenante de differentes négotiations; dans le deſſein de s'aquitter de cette dette, ou plutôt d'une partie, il fit en 1781. l'aquiſition de Biens de Mrocza pour la Somme de 700,000. florins, & les ceda à Mr de Gören pour la Somme de 40,000. Ducats pour ſolder une partie de ſa dette.

Voila l'epoque, d'ou Mr de Tomatis déduit l'origine de ſes prétentions en avançant dans ſon imprimé, que le Prince Poniński n'auroit pû païer de la valeur de Mrocza 40,000. Ducats, à compte de la dette, qu'il devoit à Mr de Gören, ſi Mr de Tomatis ne lui avoit pas avancé la Somme de 17,100. Ducats, pour debarasser ces Biens des dettes, qui montoient à cette Somme. Et pour appuyer cette allegation, il ajoute = „ que le Prince „ Poniński n'ayant pû obtenir de Mr Cabrit la ſuſdite Somme „ de 17,100. Ducats dont il avoit beſoin pour ſatisfaire les Cré- „ anciers de Mrocza, proposa au Comte de Tomatis, que s'il „ vouloit lui avancer les dits 17,100. Ducats, il lui feroit ceder „ toute la Somme de 40,000. Ducats, dont le ſurplus lui ſervi- „ roit de ſureté pour les 500,000. fl. qu'il avoit païés pour le „ Palais de Młodzieiowſki, que les Créanciers lui ont repris & „ dont l'hypothèque ſe trouvoit poſterieure à celle de Mr de Gören; „ que le Comte de Tomatis dans l'espérance de mieux assurer la „ Somme de 500,000. qui étoit trop haſardée, accepta la propo- „ ſition du Prince Poniński.

Cette assertion de Mr de Tomatis ainsi que la deduction du droit primitif qu'il pretend avoir à la Somme de 40,000. Ducats pourroient faire quelque impression ſur le Public & lui donner l'idée que ce n'eſt pas ſans titre, que Mr de Tomatis demande cette Somme. Mais l'exposé ſuivant étaié de preuves fera voir au Public, que Mr de Tomatis n'ayant pû trouver de ſecours ni dans les detours de la procedure, ni dans la juſtice pour s'assurer des avantages, dont il s'étoit fait un plan contre toute équité, forma le projet de faire un faux exposé de toute cette affaire & après avoir ainsi éludé le Public & même, s'il étoit possible, ſurpris le Jugement, s'approprier de cette manière le bien d'autrui.

Les Biens de Mrocza, que le P. Ponińſki avoit achetés pour la Somme de 700,000. fl. de Mr Małachowſki actuellement Palatin de Maſovie & d'abord reſignés à Mr de Gören, n'ont jamais été oberés de la dette de 17,100. Ducats, comme cela eſt prouvé par le compte des Sommes, qui ſont entrées dans la valeur de ces Biens, ſigné par Mr l'Abbé Grodzicki, lorſqu'autoriſé par Mr le Palatin de Maſovie, il les vendit au Prince Ponińſki. Le voici.

Le prix dont on convint pour les Biens de Mrocza fût fixé à la Somme de fl. 700,000.

Cette Somme a été payée par le Prince Ponińſki de la manière ſuivante.

1mo. Par l'aſſignation de Mr Cabrit donnée ſur Poſen de 1,900. Ducats - - - - fl.	34,200.
2do. Le Prince Ponińſki a acquité la dette que Mr Małachowſki devoit à Mr Revel, avec une lettre de change de Mr Cabrit de 6000. Ducats - fl.	108,000.
3tio. Le Prince Ponińſki a payé avec les obligations de Mr Wiczſińſki payables à Mr Małachowſki	244,000.
4to. Il a payé avec un papier de Mr le Caſtellan de Tarnow. - - - - - fl.	20,000.
5to. Le Prince Ponińſki à donné ſon obligation, qui n'eſt pas encore payée & dont on fait le recouvrement ſur la maſſe des fonds du Prince Ponińſki, pour la Somme de - - - - fl.	40,000.
6to. Il a payé en argent comptant emprunté de Mr Geppert 600. Ducats - - - fl.	10,800.
7mo. Il a accepté la dette hypotequée ſur Mrocza à Mr l'Abbé Grabowſki & au Chapitre de Kamieniec	90,000.
8vo. Le Prince Ponińſki a cedé à Mr Małachowſki ſes Biens Siemień, ſur leſquels, après toutes les dettes rabattues, il y avoit un fond réel de - - -	153,000.
Fl.	700,000.

Ce compte fait voir que les Biens de Mrocza, lorſque le P. Ponińſki en fit l'acquiſition, n'étoient oberés que de 90,000. fl. de dettes. Ainſi comment Mr de Tomatis pouvoit il avoir avancé 17,100. Duc: pour amortir les dettes de cette Terre, lorſqu'il n'y en avoit que 90,000. fl? Mais que même la dette qui exiſtoit réelement ſur la terre de Mrocza, n'a pas été payée de l'argent de Mr de Tomatis, cela eſt prouvé par le Contrat de la vente paſſé entre le Prince Ponińſki & Mr de Gören, par lequel le Prince Ponińſki charge Mr de Goern de cette dette fonciere. Cela eſt encore conſtatté par le Decret de la Condeſcence deſignée pour juger la potiorité des dettes ſur les Biens du Prince Ponińſki; dans lequel Jugement Mr Brokman Directeur de la Compagnie de Pruſse ayant comparu declara, que Mr de Görn par la reſignation de Mrocza, n'avoit été payé, que de la Somme de 36,055. Ducats à cauſe que Mr de Gören a été obligé de payer la dette fontiere dont il avoit été chargé par le Contrat du Prince Ponińſki, & que la Somme, dont il l'avoit fait quittancer, ou plutôt en faire la Ceſsion, ſelon la diſpoſition du Prince Ponińſki, à Mr. Ca-

brit, comme on le dira ci-après, montoit à 41,312. Ducats & 9. fl. conſequemment Mr Brokman exigea du même Jugement l'adjudication & la liquidation de la Somme reſtante de 5,256. Ducats & 17. fl. Et en effet Mr Brokman ayant fait le ſerment pour conſtater la réalité de cette dette reſtante, le Jugement declara que cette Somme ſeroit payée de la maſſe des fonds du Prince Poniński à Mr Brokman & à la Compagnie de Prusse.

Ces preuves appuiées des Documens, & qui s'il en eſt beſoin, peuvent être confirmées par le ſerment des honnetes gens, qui ſont entrées dans cette affaire, renverſent les principaux fondements, ſur les quels la prétenſion de Mr de Tomatis étoit etaiée & annéantiſsent le titre à la Somme de 40,000. Ducats, dont Mr de Tomatis ſe ſervoit, comme pour avoir payé la Somme de 17,100. Ducats, pour eteindre les dettes de Mrocza.

Mais outre ces preuves qui démontrent que Mr de Tomatis n'a rien avancé pour amortir les dettes de Mrocza, vu qu'il n'y en avoit nul beſoin, comme on l'a deja demontré, les opérations ſuivantes de Mr de Tomatis font voir naturellement, que l'exposé de cette affaire inſeré dans ſon imprimé n'eſt qu'une fiction denouée de toute verité. Car.

1mo. Après avoir donné, comme il le dit, en 1781. la Somme de 17,100. Ducats, pour ſolder les dettes de Mrocza à condition, qu'il lui ſeroit faite la ceſsion de la Somme de 40,000. Ducats payée à Mr de Görn par le Prince Poniński, il n'a pas demandé cette ceſsion en 1781. dès la reſignation de Mrocza, dont Mr de Tomatis dit avoir mondé les dettes par ſon argent. Il ne l'a demanda non plus dans le courant de l'année 1782. C'eſt n'eſt qu'en 1783. au mois de Juin qu'il commença à chercher quelque titre á la ditte ceſsion. Jusque là Mr de Tomatis n'avoit de revers ni de Mr de Gören, ni de perſonne de la Compagnie de Prusse, quoiqu'il eut deboursé un capital ſi conſiderable, au contraire il ſavoit que Mr Cabrit avoit entre ſes mains un revers, que Mr Brokman Directeur de la Compagnie de Prusse, conformément à la volonté du Prince Poniński, lui avoit donné, par lequel il s'engageoit de faire à Mr Cabrit la ceſsion de la Somme de 40,000. Ducats payée avec la terre de Mrocza; cependant une Somme ſi conſiderable meritoit bien l'attention de Mr de Tomatis; ne falloit-il pas d'abord exiger, que la Somme qu'il avoit avancée pour monder Mrocza lui fût aſsurée incontinent par un acte de Ceſsion?

2do. Lors que en 1783. Mr. Cabrit redigea entre le Prince Poniński & Mr de Tomatis le compte, dans lequel étoient entrées toutes les Sommes, que le P. Poniński devoit à Mr de Tomatis, ce celui n'a fait aucune mention de la Somme de 17,100. Ducats, quoiqu'il avoit passé dans ce compte des Sommes pour lesquelles il avoit déja reçu du Prince Poniński des fonds ſoit pour le tout ſoit en partie, & il le faiſoit ſans doute par précaution, pour pouvoir recourir au Prince en cas qu'il n'eut pas revendiqué ces fonds. Il falloit donc être également circonſpect vis à vis de la Somme de 17.100. Ducats, à fin qu'en cas qu'il n'eut pas obtenu la ſatisfaction pour la ceſsion qu'on lui devoit faire, il pût la reclamer du Prince Poniński d'une autre manière.

❧ ○ ❧

3tio. Quoique Mr de Tomatis ait comparu en 1787. au jugement de la Condefcence, qui verifioit la priorité des droits de chaque Créancier du Prince Poniński, dans le dessein de faire liquider les Sommes duës à lui par le Prince Poniński, y ait prefenté un long Regiftre des Sommes, où il n'a pas manqué de compter plufieurs fois une même Somme, & d'y mettre même celles, qui avoient été deja payées, ainsi que cela fe prouve par le Decret du jugement de la Condefcence; quoiqu'il foit venu à ce jugement, après le Decret de l'Assessorie, qui avoit reconnu que la Somme de 40,000. Ducats, dont il s'agit présentement, etoit deja payée à Mr de Gören par la vente de la terre de Mrocza, & que confequemment il ne devoit pas exiger une feconde fois fon payement fur le Palais du Prince Poniński devolu au concours: quoique même avant le Decret de l'Affeforie, c'eft à dire en 1786. à la Condescense defignée pour la potiorité, dans la Cathegórie de Mrs de Tomatis, Cabrit & Brokman, après que le Jugement eût declaré la fomme de 40,000. Ducats, pour payée & d'aucune valeur. Mr Cabrit par Sentence judiciaire eut fait ferment fur ce;
„ Que lorsque le Prince Poniński eut payé la dette de 40,000.
„ Ducats à la Compagnie de Prusse (c'eft à dire à Mr de Gören)
„ Mr Brokman Directeur de la même Compagnie a donne à Mr
„ Cabrit un revers figné de fa main, par lequel il s'étoit obligé
„ de faire la cession de cette Somme à Mr Cabrit à chaque re-
„ quifition de fa part & rendre les Documents relatifs à cette
„ Somme, & que ce Revers avoit été ecrit par Ordte du Prince
„ Poniński, pour assurer la Somme qui étoit duë à Mr de Ca-
„ brit par fes comptes & que ce n'étoit pas dans la vue de re-
„ noncer à la cession, à faire à Mr Cabrit, qu'il a donné ce Revers.„
Quoiqu'à le jugement après ce ferment, eut cassé & annullé le revers pofterieur donné par Mr Brokman à Mr de Tomatis pour la Cession à lui faire de la Somme de 40,000. Ducats: quoique, dis-je après toutes ces decifions judiciaires & le ferment, Mr de Tomatis venant au jugement de la Condefcence pour liquider fes Sommes, fut perfuadé qu'il ne pouvoit nullement efpérer d'être fatisfait pour la prétendue cession de la Somme de 40,000. Ducats, qu'au contraire il dû prévoir que la Somme de 17,100. Ducats, qu'il dit lui avoir été assurée par cette cession, étoit exposée à etre perdue, dès que la Somme de 40,000. Ducats eût été declarée par Decrets pour nulle, & que le ferment de Mr de Cabrit lui eût établi le droit & le titre à cette Cession quoique deja peu avantageufe à lui; pourtant Mr de Tomatis n'a pas préfenté entre les autres Sommes celle de 17,100. Ducats, pour etre liquidée du jugement de la Condescence: il n'en a pas fait mention, apparemment il n'osoit pas foutenir en face du Prince Poniński, de lui avoir donné 17,100. Ducats pour eteindre les dettes de Mrocza, puisqu'il ne les avoit jamais donnés, ou que craignant les Créanciers du Prince Poniński, qui veilloient, que la masse des fonds du Prince Poniński, fans cela deja assez modique, ne fut encore plus endomagée par les detours de Mr Tomatis; il projetta ainsi d'enveloper plutôt de fubterfuges de la Chicane Mr Brokman, peu verfé comme etranger dans les Loix du Pais, pour avoir plus de facilité de l'opprimer ou les autres Perfonnes, qui avoient à faire à lui.

4to.

4to. Mr de Tomatis s'étant enfin aperçu, que le jugement de la condescense pour la potiorité, par devant lequel il avoit comparu & produit en suite d'un arret ses Documents, avoit ordonné des inquisitions pour demeler toutes les affaires entre le Prince Pomiński & Mr de Tomatis, renonça alors à la comparition, après y avoir laissé ses Documents. Le jugement sans faire attention à la disparition de Mr de Tomatis, autorisé à cela par le Decret du Tribunal, jugea la cause d'après ces mêmes documents & l'inquisition, & d'après le susdit compte fait en 1785. entre le Prince Poniński & Mr de Tomatis par Mr Cabrit, signé de sa main & confirmé par le serment du Prince Poniński, declara, que de toutes les negotiations (excepté les Sommes relatives à la masse de biens des Czudnow) il ne revenoit de Prince Poniński à Mr de Tomatis que la Somme capitale de 23,365. Ducats & 6. fl. & 70,317. Ducats d'interets.

Ainsi des transactions autentiques passées dès la resignation de la terre de Mrocza, de tant d'Actes juridiques, & enfin des opérations posterieures de Mr de Tomatis, il resulte cette preuve évidente que Mr de Tomatis n'a donné aucune Somme ni pour l'achat de la terre de Mrocza, ni pour la decharger de ses dettes, & que par conséquant il n'a pû avoir aucune pretention, ni droit à la Somme de 40,000. Ducats payée par cette même terre.

D'ailleurs l'avoeu trop sincere fait dans l'imprimé & cité cidessus, que Mr de Tomatis avec la Somme de 40,000. Ducats, vouloit non seulement s'assurer de la Somme de 17,100. florins, mais aussi de celle de 500,000. fl. provenante du Palais de Młodzieiowski & *qui étoit trop hasardée*, ne sauroit non plus donner de titre à Mr de Tomatis à cette Somme.

Car aucun jugement & moins encore celui de Potiorité ne sauroit accepter ni approuver des dettes posterieures, que l'on a passé pour anterieures, quand même elles étoient bonnes par leur Nature, & à plus forte raison cela ne pût arriver dans le cas, où Mr de Tomatis, comme il l'avoue lui même, vouloit assurer ses 500,000. fl. *trop hasardés*; & par là placer une Somme, qu'il jugeoit lui même incertaine, au préjudice des autres Créancier du Prince Poniński, qui avoient des Sommes plus liquides.

Il faut à présent faire voir au Public les droits que Mr de Tomatis s'est procurés à la Somme de 40,000. Ducats payée par la cession de la terre de Mrocza, & y répondre.

Il est certain, que le Prince Poniński s'étant aquitté envers Mr de Gören de la Somme 40,000. Ducats, en lui resignant la terre de Mrocza, a voulu, qu'au lieu de quittance, la cession de cette Somme fut faite à Mr Cabrit pour assurer différentes Sommes, qu'il lui devoit alors; & c'est à cette fin que le Prince Poniński donna ordre à Mr Brokman de donner un revers par lequel il s'obligeroit de faire cession de la Somme de 40,000. Ducats payée à Mr Gören, à Mr Cabrit; en effet Mr Brokman donna sur le champ un tel revers, ce qui est prouvé par la Copie du même Revers, par le Decret du jugement de Condescence, ainsi que par le serment de Mr Cabrit, fait en face du même jugement, & dont la teneur est ci-dessus rapportée.

❧ ∘ ❧

L'original de ce Revers resta entre les mains de Mr Cabrit, jusqu'au mois de Juillet de 1783. Dans ce tems là Mr de Tomatis qui savoit qu'un tel revers se trouvoit entre les mains de Mr Cabrit, vint chez lui, & lui proposa qu'il auroit les moyens de revendiquer la summe de 40,000. ducats payée avec la terre de Mrocza, sur les fords du Prince Poniński, si Mr Cabrit vouloit seulement lui permettre d'employer quelque partie de cette somme récuperée à se faire payer la dette, que le Prince Poniński lui devoit; il ajoutà encore que si Mr Cabrit y consentoit, on devroit faire le recouvrement de cette Somme au nom de Mr de Tomatis, & non pas en celui de Mr Cabrit, & qu'il falloit par consequent que Mr Cabrit rende le revers à Mr Brokman, en lui marquant par un billet, qu'il peut faire la Cession de 40,000. ducats à Mr de Tomatis.

Comme Mr Cabrit agissoit toujours de bonne foi & qu'il se fioit à Mr de Tomatis, d'autant plus, qu'il etoit alors persuadé de son amitié, il accepta la proposition de Tomatis, remit entre ses mains le Revers de Mr Brokman donné à Mr de Cabrit pour faire la cession de 40,000. Ducats; il rendit en outre les lettres-de-change du Prince Poniński, pour le montant de cette somme, & écrivit un billet à Mr Brokman conforme à la volonté de Mr de Tomotis & dicté par lui même, par lequel il donnoit la permission à Mr Brokman de faire la Cession de la susdite somme en faveur de Mr de Tomatis, ayant ainsi reusit auprès de Mr de Cabrit, il se rendit chez Mr Brokman.

C'ést ici qu'il faut considérer la manière d'agir de Mr Tomstis, avec quelle subtilité il jettoit les fondemens à l'intrique qu'il devoit un jour mettre en execution. On croiroit que Mr de Tomatis ayant engagé Mr Cabrit à rendre à Mr Brokman le Revers & les lettres de change pour la Somme de 40,000. Ducas: après l'avir assuré de sa part, qu'il employeroit une partie de cette Somme par lui recuperée au payement de sa dette, soit déjà venu à bout de ses desseins, que ce moyen l'ayant déjà rendu sur de gagner quelque chose de cette Somme, il n'avoit qu'à aller trouver Mr Brokman & lui demander qu'il lui fasse d'abord la cession de 40,000. Ducats. Tout le monde le croiroit ainsi. Mais Mr de Tomatis etoit bien loin d'agir si naturellement. Il conçut alors le projet d'embrouiller & d'entrainer Mr Brokman ainsi que les personnes, qui en quelque sorte etoient interessées à cette Somme, dans divers écrits, pour donner quelque apparence de legalité à sa démarche, qu'il soutient aujourd'hui avec tant de hardiesse. Il prévoyoit alors sans doute qu'il ne pouvoit être sur de profiter de la Summe de 40,000. Ducats, á cause de la grande involution, où etoient les biens du Prince Poniński; que l'on decouvriroit tôt ou tard, que cette Somme est déjà aquitée, & que celui, à l'avantage duquel la cession de cette Somme seroit faite, ne s'en servoit que pour couvrir une dette inferieure. Il falloit donc pour s'assurre de profits illicites y enveloper des personnes innocentes.

Pour cet effet Mr de Tomatis va voir Mr Brokman, lui dit, que Mr Cabrit lui renvoyoit son Revers et les lettres de change du Prince Poniński, & qu'il lui permettoit, d'en faire la Cession sur sa personne: cependant il n'en demande pas d'abord

cette Cession, il n'en exige qu'un Revers par le quel il s'oblige, qu'après avoir parfait le procès relatif à la Somme de 40,000. Ducats avec le Prince Poniński, il en feroit la Cession à Mr de Tomatis; il l'entraine ensuite adroitement dans quelques obligations de revendiquer cette Somme & de finir le procès au plutôt. Mr Brokman, qui n'entrovoyoit dans tout cela aucune surprise, & qui savoit que Mr Cabrit etoit le vrai propriétaire de cette Somme en vertu du consentement du Prince Poniński, & du Revers primitif, qu'il lui avoit donné, & que ce n'etoit que pour la recuperer d'après une convention faite entre eux, qu'il avoit permit d'en faire la Cession à Mr de Tomatis, livre un pareil revers de bonne foi à Mr de Tomatis en 1783. mais Mr Brokman le livre dans sa maison, en présence seulement de Mr Tomatis & non pas en celle du Prince Poniński, comme le dit Mr de Tomatis, dans son imprimè.

On ne peut pas même douter, que Mr Brokman n'ait donné ce Revers de bonne foi & avec toute la confiance possible. Il n'avoit en cela aucun interêt de se charger du recouvrement d'une Summe, qui n'appartenoit, ni à lui ni à la Compagnie de Prusse, à plus forte raison de s'engager par un revers à cette revendication. Il n'étoit pas plenipotentiaire ni de Mr Cabrit, ni de Mr de Tomatis, il vouloit seulement suivant ses facultés rendre en ami ses bons offices à Mr Cabrit, le vrai propiétaire de cette Somme, ne soupçonnant jamais qu'au lieu de reconnoissance pour ces services, il dût un jour être la triste victime de l'intrigue machinée en ce tems là & mise en jeu aujourd'hui.

Néanmoins, on voit actuellement que Mr de Tomatis appuie la liquidité & la legalité du procès qu'il intente maintenat à Mr Brokman, sur ce Revers donné de bonne foi par Mr Brokman, après avoir rublié, ou plutôt osant contesteo à Mr Cabrit la propriété de la Somme de 40,000. Ducats & le droit à la Cession de la même Somme, qui lui apartenoit primitivement jusqu'à présent & que ce n'est que par la faveur de Mr Cabrit, qu'il est admis à une partie de cette Somme à revendiquer; il cite Mr Brokman au Jugement du Grand Maréchal de la Courenne pour qu'il y ait à repondre à deux objections: ,, à *la prémiere*; que c'est Vous Brokman qui avez vendu ce ,, qui etoit à moi, c'est à dire les lettres de change du Prince ,, Poniński, montant à 40,000. Ducats qui m'apartenoient: à ,, *la séconde*: que c'est par votre negligence que cette Somme est ,, perdue, n'ayant pas été colloquée sur le Palais du Prince Poniński; & de ces deux objections il tire cette conséquence, ,, que puisque vous Brokman avés agit contre votre revers, qui ,, servoit à mon avantage, vous étes donc obligé de me payer ,, la Summe de 40,000. Ducats: ,, & pour autoriser son titre à la propriété de cette Somme: & pour persuader au Public que ce titre ne sert qu'à lui & non pas à Mr Cabrit, Mr de Tomatis cite dans son imprimé un billet sans date du Prince Poniński, ècrit à Mr Brokman avec ordre de garder entre ses mains les documents pour la Somme de 40,000. Ducats à la dispotion de Mr de Tomatis & de lui en faire aussitôt la Cession.

Quant à la prémiere objection: que les lettres de change de 40,000. Ducats, & le droit de les ceder, appartenoit à Mr Cabrit sélon la volonté du Prince Poniński, car cela est prouvé par le revers primitif donné á Mr Cabrit par Mr Brokman; et c'est que Mr de Tomatis ne desavaue pas lui même; on a dèja raporté de quelle maniere Mr de Tomatis est entré dans cette affaire, ayant persuadé Mr Cabrit à le charger du recouvrement de cette Somme, & de permettre qu'on lui en fasse la Cession? Par tout cela il est évidemment prouvé que jusqu'à ce moment Mr Cabrit n'avoit pas renoncé à la propriété du droit qu'il avoit à la Somme de 40,000. Ducats ni à la Cession d'icelle; & le serment prêté par Mr Cabrit au Jugement de la Condescense sur ce que la propriété de la Somme de 40,000. Ducats ainsi que sa Cession lui apartenoient, & que ce n'étoit pas en vue de renoncer à son droit ni à la Cession, qu'il avoit rendu le revers de Mr Brokman, démontre le droit indoubitable à cette Somme de Mr Cabrit jusqu'à ce moment, Quand même Mr Brokman eut vendu les lettres de change pour la Somme de 40,000. Ducats, il auroit vendu la propriété de Mr Cabrit, & non pas celle de Mr de Tomatis, & ce seroit à Mr Cabrit & non pas à Mr de Tomatis d'actionner pour cela Mr Brokman. Mais Mr Brokman n'a pas vendu ces lettres de change, il en a fait la Cession à Mr Cabrit qui en etoit depuis long tems propriétaire & cela sans aucune récompense.

D'ailleurs il n'a fait cette Cession qu'après le serment de Mr Cabrit fait au Jugement de la Condescence, qui outre les autres documents, donnoit à Mr Cabrit un droit incontestable à ces Lettres de change: & qu'après la cassation judiciaire du revers donné en 1783. par Mr Brokman pour faire Cession de la ditte Somme à Mr de Tomatis.

Après avoir répondu à la prémiere objection, il paroit, que l'autre, savoir que Mr Brokman a negligé le recouvrement de la Somme de 40,000. Ducats, tombe d'elle même. Car quel droit a Mr de Tomatis d'inculper Mr Brokman d'avoir negligé la recupération d'une Somme qui n'a jamais appartenue à Mr de Tomatis? comme cela a eté dèja prouvé; Mais pour faire voir que Mr Brokman a rempli en honnet-homme même les engagements, dont il s'etoit chargé par amitié, et que ce n'est pas à lui, mais à la nature de cette Somme qu'il faut attribuer si elle n'a pas été colloquée sur le palais du Prince Poniński; il est à savoir, que Mr Brokman a revendiqué cette Somme avec tout le soin possible, il a parfait le Procès dans la Commission du Tresor, il a comparu au jugement de la Ville, qui verifioit la priorité des droits de chaque créancier au Palais du Prince Poniński, & sollicité la collocation sur ce même Palais, il l'a effectivement obtenue pour la moitié de cette Somme; & il n'a cessé de faire le recouvremet de cette Somme, que lors qu'il l'eut transfusée à son propriétaire Mr Cabrit. Mr Brokman, veilloit donc à cette revendication jusqu'au moment de la transfusion, & par conséquant il ne sauroit être accusé d'aucune négligence.

Cependant Mr de Tomatis l'inculpe de negligence à cause que cette Summe n'a pas été colloquée sur le Palais par le Decret de l'Assessorie.

Le

Le tems, dans le quel l'Assessorie de la Couronne decidoit la collocation des Créanciers sur le Palais du Prince Poniński, ne peut nullement être applicable à Mr Brokman. Il avoit déja transfusé cette Somme sur Mr Cabrit, pendant que cette Magistrature jugeoit le Procès, & conséquemment il n'avoit pas de titre pour le continuer dans le même jugement. Mais que même dans ce jugement il s'est donné des soins pour colloquer la Somme sur le Palais, cela se prouve par le Decret de l'Assessorie & les controverses qui y sont inserées; & outre cet argument la raison elle même nous doit convaincre, que celui à qui cette Somme fut cedée par Mr Brokman en exigea la cession & l'accepta à fin d'en pouvoir gagner quelque chose & dès qu'il eut le dessein d'en profiter, il doit avoir fait tout son possible, pour pouvoir colloquer cette Somme sur le Palais du Prince Poniński; pourtant il n'a pu y réussir, vû que le jugement de l'Assessorie de la Couronne, qui jugeoit une cause de Potiorité, ne pouvoit nullement placer cette Somme sur le Palais, sans faire tort aux autres créanciers, étant sur tout convaincu par les documents, qu'elle etoit déja payée & qu'elle ne servoit qu'à couvrir des dettes posterieures, & conséquemment non admissibles à la collocation; on n'en sauroit donc inculper personne, par ce que la faute, s'il y en a, ne rejailliroit que sur le jugement de n'avoir pas voulu braver les loix, & de n'avoir pas conformé sa decision aux desseins injustes de Mr de Tomatis.

Ainsi les deux principales objections, que Mr de Tomatis fait à Mr Brokman, viennent d'être refutées. On a demontré que Mr Cabrit n'a jamais renoncé au droit à la Somme de 40,000. Ducats; que Mr Brokman n'a pas vendu les lettres de change de Mr de Tomatis, mais qu'il n'a fait que rendre à Mr Cabrit par la cession, ce qui lui apartenoit: que Mr. Brokman a même satisfait aux devoirs, que l'amitié lui imposoit: que supposant même pour un moment (ce qui seroit évidemment contraire à la verité, au serment & aux preuves) que la Somme de 40,000. Ducats ait appartenu de droit à Mr de Tomatis, sa question tombe, lorsqu'elle est deja reconnue par les decrets de l'Assessorie comme payée & nulle; Mr de Tomatis ne pourroit plus actionner personne pour l'éviction de cette Somme; car on s'est donné tous les soins possibles pour la recouvrir, car personne n'est obligé par le droit de la nature de restituer ce qu'il ne faisoit que revendiquer pour un autre, & donc le Jugement l'a privé.

Après avoir répondu aux objections cidessus rapportées de Mr de Tomatis, il reste à repondre au Billet du Prince Poniński, ecrit à Mr Brokman avec ordre de faire la cession de 40,000. Ducats à Mr de Tomatis, qui le cite dans son Imprimé.

Quiconque sait la connexion des affaires qu'il y a entre le Prince Poniński & Mr de Tomatis, ainsi que la maniére d'agir de Mr de Tomatis dans leur maniment, sera d'abord convaincu qu'il n'y avoit rien de plus aisé à Mr de Tomatis que d'obtenir du Prince Poniński tous les écrits dont il avoit besoin pour executer ses desseins: & il y reussissoit avec d'autant plus de-

facilité, qu'il avoit les moyens les plus efficaces pour contraindre le Prince Poniński à donner de pareils écrits. Le plus puissant de ces moyens etoit la Résignation de sa charge du Grand-Tresorier de la Couronne engagée chés Mr de Tomatis, de l'emploi de la quelle il avoit soin d'intimider le Prince Poniński toûtes les fois qu'il vouloit le rendre souple à ses desseins. Il ne faut donc pas douter, que le Billet écrit par le Prince Poniński à Mr Brokman, une certaine convention faite avec le Prince Poniński, & tous les autres écrits, s'il en existe à ce sujet, avoient été faits posterieurement par le Prince Poniński sous des dattes supérieures, & ne furent que l'effet de l'ascendens que Mr de Tomatis avoit sur lui. Cette conclusion s'etaie encore par le même Billet, qui est entre les mains de Mr de Tomatis ou qui du moins n'a jamais été rendu à Mr Brokman. Car si le Prince Poniński a écrit ce Billet à Mr Brokman pour lui étre remis par Mr de Tomatis, il falloit le lui rendre; cependant Mr Brokman ne l'a jamais eu, c'est ce qu'il est prêt à confirmer par serment dans un jugement compétent. Pourquoi Mr de Tomatis a-t-il fait oblaté ce Billet au Grod, comme il le dit dans le même imprimé? a-t-on jamais vu, que des Billets écrits d'une Personne à l'autre eussent été oblatés avant que de parvenir à ceux, à qui on les avoit adressés? Quel motif a pû avoir Mr de Tomatis, pour faire inserer celui dans les Actes? Il ne pouvoit pas alors soupçonner Mr Brokman, puisque ce n'est qu'après avoir reçu ce Billet, que Mr Brokman devoit faire la cession sur sa personne. Il est sur que Mr de Tomatis ne saura repondre à cette question ou il devroit avouer ce dont on a deja fait mention, que c'est dès lors, qu'il tendoit des pièges à l'innocence. Il n'a pas même osé citer la date de ce Billet, ni le jour de son enregistrement: c'est assurement, que la date du Billet ou son ingrossation ne seroient pas applicables aux circonstances & au tems.

Mais supposons ce, qui n'est pas, que ce Billet ait été écrit par le Prince Poniński dans le tems qu'il le falloit, & qu'il soit parvenu à Mr Brokman; quelle preuve Mr de Tomatis en peut-il tirer? Combien n'y a-t-il pas de Billets écrits par le Prince Poniński à differentes personnes, avec des demandes, qui ne pouvoient pas être accordées? Est-ce qu'il s'en suit, que tout le monde ait effectué ce que le Prince Poniński a demandé par son Billet? Quand même ce Billet eut été rendu à son tems à Mr Brokman il n'auroit pas fait impression sur lui, il n'auroit pas donné à Mr de Tomatis le revers pour la cession en vertu du Billet du Prince Poniński, car il savoit, que le Prince Poniński n'étoit pas en droit d'en disposer: mais il le donna parce que Mr Cabrit propriétaire de cette cession & de la Somme de 40,000. Ducats, avoit permis à Mr Brokman de faire cession de la dite Somme de 40,000. Ducats.

Il paroit qu'il est inutil de démontrer au Public par de plus longs details la nullité des droits de Mr de Tomatis à la Somme de 40,000. Ducats, & combien il est injuste de la repeter de Mr Brokman. Il reste encore à prouver, que Mr de Tomatis s'en étant pris au bien & à l'honneur de Mr Brokman par avidité, attaqua encore par vengéance l'honneur des person-

ne d'une grande intégrité & qui jouissent de la reputation publique.

Après avoir passé sous silence les expressions indecentes, dont se sert Mr de Tomatis dans son Imprimé, qui faisant voir le vrai caractere de leur auteur ne sauroient faire tort qu'au détractant; on prouvera seulement que tout ce qu'il a allegué d'injurieux dans son écrit pour des preuves indoubitables pour noircir qui que ce soit, n'est que de la fausseté à laquelle il a eu recours pour se venger.

Mr de Tomatis affirme dans son imprimé „ que Mr Sylwestrowicz, ayant formé le projet de colloquer ses Sommes, „ avant celles des autres créanciers du Prince Poniński (quoi- „ qu'elles etoient postérieures) est entré en négotiations avec „ les uns, a cité les autres pour les contraindre à lui ceder à „ bas prix leurs pretentions: qu'il a offert à Mr de Tomatis „ 30,000. Ducats pour 74,000. qui lui sont dus pour des Som- „ mes garanties par des decrets de derniere Instance: qu'entre „ autres Mr Sylwestrowicz s'est arrangé avec la Compagnie „ de Prusse, pour une prétention de 34,000. Ducats (c'est à di- „ re pour la partie restante de la Somme due à Mr de Gören, „ après l'extinction de 40,000. Ducats par la vente de la terre „ de Mrocza) en lui donnant 7,000. Ducats. Mais comme cette „ Somme étoit posterieure à celle qui appartenoit au Comte de „ Tomatis & dont Mr Brokman étoit depositaire; au moment de „ la vente du Palais, ils se sont apperçus, qu'au lieu de ga- „ gner, ils auroient perdu, malgré la modicité du prix qu'ils „ auroient donné pour acquerir la susdite Somme de 34,000. Du- „ cats. C'est pourquoi ils combinerent alors ensemble le Plan „ de faire tomber la Somme du Comte de Tomatis; Mr Syl- „ westrowicz cita Mr Cabrit au jugement de son juge pour qu'il „ eût à preter serment, que la dette de 40,000. Ducats etoit „ payée; c'est que Mr Cabrit fit aussi tôt de bon gré sans au- „ cune nécessité, en absence des parties & sans considerer, „ que *qui jurat sine me, in vacuum jurat;* car Mr Brokman qu'on „ avoit aussi cité, n'y comparut pas & se fit condamner en con- „ tumace. Le Comte de Tomatis qu'on avoit aussi ajourné pour „ rendre les papiers & le Revers, qu'il tenoit de Mr Brok- „ man, s'y trouva à la verite, mais ce ne fut que pour re- „ presenter que ce jugement étoit incompetent à ses affaires „ particulières qu'il avoit avec Mr Brokman, & n'y produisit ni „ le revers ni aucun autre document; cependant cela n'a pas „ empeché Mr Puchała de former un Décret par lequel il cas- „ sa & annulla de sa propre autorité des lettres de change déja „ jugées & approuvées par un Décret de la Commission du Tre- „ sor, qui ne sauroit être annulé par aucune autre Magistratu- „ re sans enfraindre les loix fondamentales du Royaume. Le „ Comte de Tomatis en appella & cita Mr Puchała au Tribunal „ *de male gesto officio.*" Ce sont les termes de l'Imprimé de Mr de Tomatis.

Mais nous allons voir par la réponse suivante combien toute cette narration est controuvée, & denuée de toute vraissemblance.

Quiconque connoit les droits, ne sauroit ignorer que dans les Procedures de *Potiorité*, on ne fait attention qu'à la priorité des dettes, & que celles-ci ne doivent être colloquées sur les biens devolus à la Potiorité, que selon l'ancienneté des Sommes. Aucun jugement ne peut contrevenir à cette regle indiquée par la loi; car autrement sa decision seroit nulle, & la partie qui l'auroit procurée ne pourroit être sure de retirer quelque avantage de ses soins.

Mr Sylwestrowicz représentant le principal Créancier du Prince Poniński étoit trop persuadé que la plus legere injustice commise dans l'ouvrage de la *Potiorité* ou la moindre deference en faveur de qui que ce soit, pourroit entierement détruire tout cet ouvtage, qui n'a été raproché de sa fin, qu'avec beaucoup de peine, avec un travail de quatre années, & une depense prés de 300,000. Florins; consèquemment il ne pouvoit faire des demarches pour se procurer des égards injustes, mais au contraire pour donner toute la consistence possible à un ouvrage, qui interessoit tant de personnes, il veilloit avec soin que chaque créancier eut la satisfaction, qui lui étoit due par la loi & la justice. L'avenir fera voir cette verité, quand on s'apperçevra à la fin de cette *Potiorité*, que Mr Sylwestrowicz n'avoit pû colloquer sur les biens du Prince Poniński sa Somme qui monte à plus de 300,000. Florins.

L'allegation de Mr de Tomatis est également fausse que Mr Sylwestrovicz s'est fait ceder des Sommes de quelques Créanciers du Prince Poniński, & qu'il est entré en négociation avec eux. Quand même cela fut vrai, quel crime auroit il commis par là? dès qu'il n'a privé personne de ces Sommes par force, mais qu'il s'est les fait ceder par convention spontanée ce que toutes les Lox lui permettoient. Néanmoins Mr de Tomatis ne pourra faire voir dans tout le Decret de l'Assessorie, qui l'interesse le plus, que Mr Sylwestrowicz y ait liquidé quelque Somme acquise, il ne veilla à cette affaire dans le même jugement que pour celui qui n'avoit aucun aux fonds droit, & qu'il ne reclamoit que sous l'ombre de la justice, ne put parvénir à s'en emparer.

Il n'est pas non plus necessaire, que Mr Sylwestrowicz reponde à la déclaration de Mr de Tomatis, qui avance que Mr Sylwestrowicz lui a offert 30,000. Ducats pour 74,000. Car il n'a jamais fait cette proposition à Mr de Tomatis, ce qu'il assure foi d'honnet-homme, & quand bien même il l'eut fait, quel crime auroit il commis? Quel argument d'ailleurs Mr de Tomatis peut il en tirer en sa faveur?

Il est vrai que Mr Sylwestrowicz, après la publication du Decret de l'Assessorie, qui colloquoit les Créanciers sur le Palais du Prince Poniński, a fait l'aquisition de toutes les Sommes, qui y ont été colloquées, mais il les a payées ou argent comptant ou avec des lettres de change des Banquiers; et cela n'est pas un secret; il a aussi acquis la Somme de Mr de Tomatis lui-même, dont l'hypoteque avoit été reconnue sur le palais: or étant dévénu propriétaire de toutes les Sommes & par conséquent du Palais, il le vendit à la Commission du Tresor de la Couronne, ne s'en reservant que quelques places contigues

deriere

derrière le palais. Auroit-il fait par là un crime? si ce n'est qu'il y a gagné quelque chose, qu'il a peut-être vendu ce palais au plus haut prix, qu'il ne l'avoit acheté. Et qui pourroit regarder celà comme un crime? Est ce qu'il n'avoit pas le droit de gagner, quand il le pouvoit?

Mais pour convaincre le Public, qu'au lieu de gagner, il y a encore perdu, on met ci dessous le calcul de ce qu'il a donné aux Créantiers colloqués sur le Palais en achetant les Sommes, & de ce qu'il a pris pour le palais & les places y attenantes. Ce calcul peut être attesté par tous les Créanciers qui ont fait la Cession de leurs hypoteques à Mr Sylwestrowicz, ainsi que par la Commission du Tresor & les transactions de la vente des places vendues posterierement.

		Duc:	Fl:
Le Palais du Prince Poniński avoit été taxé par le Decret de l'Assessorie & selon cette taxe la collocation des Créanciers avoit été faite en la Somme de - - - - - -		47,450.	- -
Les créanciers en faisant la Cession de leurs droits à Mr Sylwestrowicz ont rabattu de la Somme entiére 7,450. Ducats & n'en ont reçu que		40,000.	- -
Mr Sylwestrowicz en vendant le Palais & les places a reçu: pour le Palais vendu à la Commission du Tresor - -	34,333. fl: 6.	38,487.	- 6.
Pour les places vendues à differentes perssonnes selon la transaction, car il n'a pu s'en defaire selon la taxe - - - - -	4,154.		
Ainsi Mr Sylwestrowicz y perd outre les differentes depenses & les interets qu'il a été obligé de payer - - - - - - -		1,512.	- 12.

Mr de Tomatis s'est aussi écarté de la verité en avancant que Mr Sylwestrowicz avoit aquis de la Compagnie de Prusse pour la Somme de 7,000. Ducats celle de 34,000. Ducats qui étoit restée de surplus après que la Somme de 40,000. Ducats eut été payée par la vente de la terre de Mrocza. Par ce que cette aquisition n'a pas été faite à Varsovie mais à Berlin; & non par Mr Sylwestrowicz, mais par Mr Meisner moyennant une transaction faite avec la chambre de Domaines de S. M. P. Or à quel prix il l'a aquise? & à qui il en a fait la Cession? est-ce à Mr de Tomatis de l'examiner? Est-ce qu'on est obligé de lui en rendre compte?

Il a encore tort de dire que Mr Sylwestrowicz ait formé le projet de faire échoir de la collocation sur le palais la Somme de 40,000. Ducats, qui étoit deposée chez Mr Brokman.

Il pouvoit à la verité & même comme Créancier, il devoit avoir eu soin pour que cette Somme ne fût pas colloquée sur le palais, mais la nature même de cette Somme, les preuves convaincantes, qu'elle avoit été payée & qu'elle ne servoit qu'à couvrir des dettes posterieures, lui ont épargné la peine d'y veiller beaucoup: vu que le jugement l'a declarée pour payée & consequemment d'aucune valeur.

Il est étonnant que Mr de Tomatis dans la chaleur, avec la quelle il redigeoit son écrit, n'ait pas pris garde, qu'il deposoit contre lui même en avouant d'avoir requis, pour que le susdit Jugement de l'Assessorie voulut bien reconnoitre & colloquer cette Somme sur le Palais, & d'après ce Decret, qui auroit fait tort au Jugement ainsi qu' aux Créanciers, il n'auroit pas balancé de profiter de cette Somme, au préjudice des autres Créanciers qui avoient de justes prétensions, avec lesquelles ils auroient échoué & perdu leurs biens. C'est actuellement au Public de décider, sur qui doit tomber le blame, d'avoir voulu se procurer dans le Jugement des décrets avantageux & colloquer des Sommes posterieures avant des anterieures? Est-ce sur Mr Sylwestrowicz, à qui Mr de Tomatis lui seul fait de pareilles reproches dans son imprimé denué de preuves? ou sera ce sur Mr de Tomatis, qui en est convaincu par son propre aveu? Si l'on refléchit encore sur ce que Mr de Tomatis a rapporté dans la suite de son imprimé que, lorsque Mr Sylwestrowicz eut assigné par dévant le Jugement de Potiorité Mrs de Tomatis, Cabrit, & Brokman, pour y attester que la Somme de 40,000. Ducats a été payée avec la terre de Mrocza: Mr Brokman n'y comparut pas & Mr de Tomatis ne s'y présenta, *qu'in exceptione judicii:* & qu'il en apella après & cita Mr Puchała au Tribunal pour avoir mal rempli son Office. Il faut avouer, que Mr de Tomatis ne se souvient plus de ses opérations, ou ne veut pas s'en souvenir: il est vrai que Mr Brokman n'a pas comparu à ce jugement, mais c'est aussi une verité incontestable, étant étaïée par le Decret du même jugement, que Mr de Tomatis y a comparu, qu'il n'a point excepté le Jugement, qu'au contraire il y a plaidé contre Mr Cabrit pour le droit à la Cession de la Somme de 40.000. Ducats, comme cela est prouvé par ses controverses; que c'est après sa comparition, que le serment fut enjoint à Mr Cabrit, & prété par lui sur le champ sur ce que le droit de cette Cession ne servoit qu'à lui seul; qu'enfin ce ne fut qu'après ce serment & après la cassation judiciaire du Revers de Mr Brokman donné à Mr de Tomatis en 1783. pour lui faire la Cession de 40,000. Ducats; que Mr de Tomatis apellá du jugement de condescense, comme on le voit par le même Decret oblaté au Grod de Varsovie le 29. Mars de l'année 1788.

C'est ce Decret & l'imprimé de Mr de Tomatis qui fournissent le plus fort argument contre lui. Car, dès que ce Decret constate que Mr de Tomatis a plaidé sa Cause par controverses dans le Jugement Condescensorial, & que Mr de Tomatis avance lui même dans son imprimé ayant seulement oublié ses controverses, qu'il avoit été depuis le commencement jusqu'à la fin à ce Jugement, puisqu'il en a appellé & cité au Tribunal Mr Puchała pour faire rectifier sa decision & le faire punir *pro male gesto officio*; n'est il pas évident qu'ayant d'abrod accepté pour compétent le Jugement de la Condescense en y portant son Procès, il ait après voulu en ajournant Mr Puchała au Tribunal, le reconnaitre pour son Jugement comme ayant uniquement & *exclusivement* le droit d'emander la decision de Mr Puchała, qui étoit, comme il le prétend, préjudiciable à lui; ainsi à quel titre Mr de Tomatis, après s'être écarté du chemin droit que la loi

lui indiquoit, porte-t-il cette affaire par une voie jusqu'ici inconnuë au jugement du G. Maréchal de la Couronne? Est ce que ce Jugement peut prendre Connoissance des décisions de Mr Puchała, qui jugeoit en vertu du Decret du Tribunal, & examiner s'il a bien ou mal géri son office?

Ce Jugement de condescence n'a pas non plus enfraint les Loix fondamentales du Royaume, comme le dit Mr de Tomatis, en cassant & annullant les lettres de change pour la Somme de 40,000. Ducats, quoiqu' adjguée déja par les décrets de la Commission du Tresor; il n'a pas par là manqué à la déférence duë aux Decrets de la Commission: car pendant que le procès se faisoit pour cette Somme dans le même jugement, personne ne s'y opposa. Le Prince Poniński ne fit non plus de controverse, au contraire il laissa parfaire ce procès contre lui même, puisqu' il s'y étoit obligé par convention; & ses créanciérs ne savoient encore rien de ce procès, & quand bien même ils l'auroient sçu, ils n'avoient pas besoin de veiller dans aucun autre jugement, que dans celui qui leur étoit designé par le Tribunal; & outre cela, la Commission du Tresor ne pouvoit pas prononcer sur la nature de cette Somme, lorsque personne ne questionna là dessus, lorsque le Prince Poniński, sur le quel on la recouvroit, ne la desavouoit pas: mais au contrair il laissa parfaire le procès pour elle. Ce ne fut qu'au Jugement de la *Potiorité*, auquel le Tribunal avoit enjoint d'examiner trés strictement toutes les affaires faites par le Prince Poniński, avec qui que ce soit, & de verifier des dettes même réconnues par des transactions autentiques & par des decrets portés en dernieres instances, & de colloquer après les dettes de Créance selon la priorité des titres, sur les fonds du Prince Poniński; ce ne fut, dis-je, que dans ce Jugement, qu'on decouvrit la nature de la Somme de 40,000. Ducats. On s'aperçut, que cette dette avoit déja été payée, & par conséquent le jugement, par la seule raison, que la Commission avoit déja prononcé sur cette Somme a-t-il pu la reconnoitre & la colloquer sur les fonds du Prince Poniński, au préjudice des autres Créanciers? Enfin ce n'est pas le seul Jugement de la Condenscense qui a ainsi decidé celui de l'Assessorie s'accorda avec la décision de la Condescense," ayant également reconnu cette Somme pour payée & d'aucune valeur.

Les reponses que l'on vient de faire à l'imprimé de Mr de Tomatis, ainsi que les circonstances detaillées qui regardent cette affaire, convaincront le Public, que toutes les preuves & la déduction de Mr de Tomatis, se fondent sur de fausses narrations qu'il a faites de la nature de l'affaire. Il faut d'ailleurs savoir que Mr de Tomatis a été porté à noircir Mr Sylwestrowicz par la haine & la vengéance qu'il avoit conçues contre lui à cause que celui-ci en cherchant par devoir des fonds pour la dette du Prince Eveque de Vilna, & connoissant les detours en chicane de Mr de Tomatis dont il a pu prendre facilement toute la connoissance possible par les procès continuels qu'il a eut pendant plusieures années dans toutes les Juridictions du Pays, avoit toujours veillé que la masse des fonds du Prince Poniński ne fut endommagée par ses ruses, en tachant incessamment de découvrir

les desseins, que Mr de Tomatis etoit à chaque moment prêt à mettre en execution au détriment des autres Créanciers.

On ne pourra qu'être fort étonné de l'insatiable avidité de Mr de Tomatis, quand on saura quels fonds considérables il a acquis presque pour rien, du Prince Poniński, & encore dans le tems que la masse du Prince Poniński trop oberée ne lui permettoit pas de disposer des dits fonds. Il acheta en 1781. du Prince Poniński une certaine Pension qui lui étoit accordée à vie de 100,000. Florins par an, & il ne lui en a donné que 400,000. Fl: dont il a dèja retiré depuis 1781. 900,000. Fl: il a aquis postérieurement la Pension de Malte raportant par an 36,000. Fl: pour 150,000. il a dèja reçu avec interet la Somme qu'il avoit deboursée pour la Cession de cette Pension, ainsi il en tire dèja de profits nets. Il faut également être étonné de la hardiesse avec la quelle Mr de Tomatis avance qu' il a des Sommes considérables (vu qu'elles montent jusqu' à 74,000. ducats) sur les biens du Prince Poniński, lorsqu'on a dèja demontré ci-dessus que le Jugement de la Condescence pour toutes les prétentions de Mr de Tomatis (exceptées celles qui apartiennent à la masse de Czudnów) n'a reconnu à Mr de Tomatis, qu'une Somme capitale de 23,365. Ducats, & 10,317. Ducats d'interets, puisque les autres sommes considérables avoient dèja été acquittées par le Prince Poniński. De cette Somme reconnue, quand on aura rabattu au de là de 200,000. Florins, que la masse du Prince Poniński a payés à celle des Créanciers de Młodzieiowski pour Mr de Tomatis; lorsqu'il sera obligé par les loix & les Decrets du Tribunal à la restitution de ces fonds qu'il n'a pu acquerir du Prince Poniński dans ce tems là sans faire tort aux autres créanciers, il ne lui restera peut être que le triste souvenir de ces Sommes énormes, sur lesquelles il faisoit fond.

Quant aux objections que Mr de Tomatis a faites à Mr Puchała Sous juge du Grod de Czersk, dans le dessein de le noircir, il semble que ce seroit faire tort à cet honnet-homme & Juge intégre, que de repliquer à Mr de Tomatis. Il est connu presque de toute la Masovie & particulièrement des Terres de Varsovie & de Czersk, où il a conduit & executé tant d'ouvrages juridiques; tout le monde lui rend la justice, qui est duë à un homme vertueux & à un juge irrépréhensible. On peut donc être sur que l'imprimé de Mr de Tomatis, ne fera pas diminuer dans l'esprit du Public l'opinion avantageuse qu'il a de ce digne & respectable homme.

Il ne reste qu'à repondre à la declaration publique de Mr de Tomatis, par la quelle il fait entendre, qu'il est resolu de soumetre entièrement cette affaire avec Mr Brokman & sa prètention à un jugement d'Arbitres.

Il faut présumer que cette assertion de Mr de Tomatis est sincere; mais la nature de la cause permettra-t-elle de la soumettre à la decision de quelque autre jugement, que celui du Tribunal? Il n'y a que le Tribunal, comme le seul jugement qui en a le pouvoir exclusif qui puisse reconnoitre d'une cause qui a été tant de fois decidée par la Condenscence autorissée pour cet effet par le Tribunal, & qui interesse un millier de Créanciers du Prince Poniński. Cela ne pourroit avoir lieu, que lors-

qu'il

qu'il seroit possible de persuader tous les créanciers à consentir que cette affaire fût decidée dans un jugement étranger & non pas dans celui qui lui est compétant. Mais, comme Mr de Tomatis est bien convaincu qu'on n'y reussiroit jamais, il lui est aisé de faire des propositions dont l'exécution est impossible.

On a donc demontré par toutes les circonstances & les preuves raportées ci-dessus la nature de la cause de droit decidée par tant de sentences judiciaires & confirmée par plusieurs serments; on a prouvé que Mr de Tomatis qui n'avoit originairement aucun titre, ni aucun droit à la Cession de la Somme de 40,000. Ducats, à plus forte raison n' en peut avoir après les Decrets de la Condescence & ceux de l'Assessorie; après la cassation judiciaire du revers donné à Mr de Tomatis par Mr Brokman, pour faire la Cession: après les serments pretés par Mr Cabrit & le Prince Poniński; & quand même Mr de Tomatis vouloit resusciter ce Procès dèja terminé par les dits decrets, il ne pourroit pourtant le porter qu'au Tribunal. Car aucun autre Magistrature n'est pas autorisée à prendre connoissance des Decrets de Condescence designée par le Tribunal, hormis le Tribunal lui même; & même le Decret de l'Assessorie après avoir declaré la Somme de 40,000. Ducats pour payée & incollocable sur le palais du Prince Poniński, avoit renvoyé cette affaire au Jugement où elle avoit été appointée c'est à dire à la Condescence ou au Tribunal pour en faire decider, qui a le droit à la Cession; car enfin Mr de Tomatis lui même connoissoit le chemin qui lui convenoit de prendre, lorsque de la decision donnée par la Condescence dans cette affaire, il appella au Tribunal, & appuïa son appel par une citation, qu'il donna aux Parties & au jugement pour cette Magistrature.

Ce seroit le premier exemple dans notre Pays, qui auroit sans doute des suites fort facheuses pour les citoyens, & causeroit une collision entre les Jurisdictions, s'il étoit permis d'introduire par des évolutions inconcevables des causes de cette nature au Jugement du G. Marechal de la Couronne, qui ne peut juger que certaines causes indiquées par les Loix & qui n'ont aucune liaison avec celle-ci.

C'est au Public, comme au juge impartial de donner son sentiment sur les consequences qui en peuvent resulter dans la suitte, & de prononcer en faveur de la partie qui a pour elle les loix, la justice & des preuves incontestables, & de faire sentir son mépris à la supercherie, qui n'a pour but que l'interet, & des avantages illicites au préjudice d'autrui; pour empêcher par la les amateurs de la chicane d'user des subterfuges paillés de quelques apparences de Justice, qui en fascinant les yeux du juge le plus intégre portent un préjudice notable au Païs & à ses Habitans.



